

1 CC Me MORICE + 1 C SCOLARI + 1 C dossier

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal de Grande Instance de Draguignan

Jugement du : 16/01/2014

Chambre correctionnelle collégiale

N° minute : 86/2014

N° parquet : 10000019556

Plaidé le 17 octobre 2013

Prononcé le 16 janvier 2014

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Draguignan le SEIZE JANVIER
DEUX MILLE QUATORZE,

Composé de :

Monsieur BERGERON Philippe, président,

Monsieur ANATOMATTEI Jean Marc, assesseur,

Madame ANDELFINGER ALEXANDRA, assesseur,

Assistés de Madame KAMINSKI Céline, greffier,

en présence de Monsieur DAGUES Laurent, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

L. François

né le (Seine-Saint-Denis)

de L. Jean et de L. Solange

Nationalité : française

Situation familiale : partenaire d'un pacte civil de solidarité

Situation professionnelle : actif, officier de gendarmerie

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BLIN Aloïs avocat au barreau de PARIS, Maître
MORICE Olivier avocat au barreau de PARIS et Maître SCOLARI Christian

avocat au barreau de Nice,

Prévenu des chefs de :

SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES faits commis le 11 décembre 2007 à FREJUS

FAUX EN ECRITURE PUBLIQUE OU AUTHENTIQUE faits commis le 11 décembre 2007 à FREJUS

USAGE DE FAUX EN ECRITURE PUBLIQUE OU AUTHENTIQUE faits commis le 11 décembre 2007 à FREJUS

DETENTION SANS AUTORISATION D'ARME OU MUNITION DE CATEGORIE B faits commis depuis le 1er août 2007 et jusqu'au 9 juillet 2009 à FREJUS

USAGE DE FAUSSE PLAQUE OU DE FAUSSE INSCRIPTION APPOSEE SUR UN VEHICULE A MOTEUR OU REMORQUE faits commis depuis le 1er août 2007 et jusqu'au 30 mars 2009 à FREJUS

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de L. Francois et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par les conseils du prévenu, L. Francois.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a invité les témoins à se retirer dans la pièce qui leur est destinée.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Puis il a été procédé à l'audition, hors la présence les uns des autres, des témoins selon les dispositions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale.

B. Olivier, K. Jérôme et L. Sandrine ont été entendus en leur déposition, sans prestation de serment pour cette dernière au visa des dispositions de l'article 448 du code de procédure pénale.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BLIN Aloïs, Maître MORICE Olivier et Maître SCOLARI Christian, conseils de LEVAN Francois ont été entendus en leur plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du 17 octobre 2013, le tribunal composé comme suit :

Monsieur BERGERON Philippe, président,
Madame PARA Sabine, assesseur,
Madame ANDEFINGER Alexandra, assesseur,

assistés de Monsieur SCHMIT Quentin, greffier
en présence de Monsieur ARPAIA, procureur adjoint de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 16 janvier 2014 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Monsieur BERGERON Philippe, président,

Madame ANDELFINGER ALEXANDRA, assesseur,
Monsieur ANATOMATTEI Jean-Marc, assesseur,

Assistés de Madame KAMINSKI Céline, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

L Francois a été cité à comparaître à l'audience du 4 février 2013 par le Procureur de la République, par acte d'huissier en date du 19 octobre 2012 délivré à personne. L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience de ce jour.

L Francois a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à FREJUS, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, le 11 décembre 2007, en tout cas courant 2007, étant dépositaire de l'autorité publique en sa qualité d'officier de gendarmerie, commandant de la compagnie de Fréjus, soustrait et détourné des objets qui lui avaient été remis en raison de sa fonction ou de sa mission, en l'espèce 95,764 kilogrammes de résine de cannabis, stupéfiant constituant des scellés judiciaires dont il était le gardien et qui se trouvaient dans les locaux de la Compagnie de Gendarmerie de Fréjus soit:
 - le scellé 1 de la procédure 956/2007 de la BTA de Fréjus constitué de 65,764 kilogrammes de résine de cannabis;
 - le scellé 1 de la procédure 7003/07 du PA Le Luc constitué de 30 kilogrammes de résine de cannabis;
- alors qu'il avait eu instructions par les autorités judiciaires, suite à réquisitions écrites du Procureur de la République en date du 06 décembre 2007 de procéder à leur destruction par voie d'incinération (NATINF 12289), faits prévus par ART.432-15 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.432-15 AL.1, ART.432-17 C.PENAL.
- d'avoir à FREJUS, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, le 11 décembre 2007, par quelque moyen que ce soit, falsifié un procès verbal de destruction de scellés constituant une écriture publique, en l'espèce en rédigeant un procès verbal de scellé relatif à l'incinération de 95,764 kilogrammes de stupéfiants, ce qui s'avérait mensonger (NATINF11643), faits prévus par ART.441-4 AL.1, ART.441-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-4 AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.
- d'avoir à FREJUS, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert

par la prescription, le 11 décembre 2007, fait usage dudit faux en l'intégrant à une procédure pénale à destination de l'autorité judiciaire (Faux en annexe 3 feuillet 1/5 de la pièce 8 de la procédure) (NATINF11644)., faits prévus par ART.441-4 AL.1,AL.2, ART.441-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-4 AL.1,AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

- d'avoir à FREJUS, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, depuis le 1 août 2007 et jusqu'au 9 juillet 2009, détenu de façon illicite plusieurs munitions de catégorie B, en l'espèce 48 munitions de calibre 9 millimètres provenant d'un lot militaire 25 ALM 96, munitions d'instruction appartenant à la section de Recherche de la Gendarmerie d'Ajaccio (NATINF 89)., faits prévus par ART.L.2339-5 AL.1, ART.L.2336-1 §I 2°, ART.L.2331-1 C.DEFENSE. ART.23 AL.1, ART.24, ART.25, ART.26, ART.27, ART.28, ART.45 DECRET 95-589 DU 06/05/1995. et réprimés par ART.L.2339-5 AL.1, AL.4 C.DEFENSE.
- d'avoir à FREJUS, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, depuis le 1 août 2007 et jusqu'au 30 mars 2009, mis en circulation ou fait circuler un véhicule à moteur muni d'une plaque portant une plaque portant un numéro d'immatriculation 8540 HD 2B attribué à un autre véhicule dans des circonstances qui auraient pu déterminer des poursuites pénales contre un tiers, en l'espèce Monsieur Ange ALBERTI, propriétaire d'un véhicule RENAULT Clio portant le même numéro usurpé 8540 HD 2B (NATINF48)., faits prévus par ART.L.317-2 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.317-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu que les conseils du prévenu soutiennent in limine litis que l'enquête préliminaire diligentée serait nulle au motif qu'elle ne répond pas aux exigences posées tant par l'article préliminaire du code de procédure pénale que par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention)

Qu'ils font valoir que l'enquête aurait violé le principe d'égalité des citoyens devant la justice et le principe du droit à un procès équitable, lesquels s'imposent au ministère public et aux enquêteurs et doivent recevoir application dès la phase de l'enquête préalable.

Qu'ils avancent que les règles de placement en garde à vue et les règles de saisies n'ont pas été de même respectées .

Qu'ils demandent en conséquence au Tribunal d'annuler l'ensemble de la procédure d'enquête.

SUR CE

Attendu que l'article préliminaire du code de procédure pénale dispose que « la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des parties », que « les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour des mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles » et que « toute personne suspectée...a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur » ;

Que l'article 6 de la convention énonce que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement...dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial* » et que « *tout accusé a droit notamment à ...avoir l'assistance d'un défenseur de son choix* » ;

Qu'il est patent que le respect de ces différentes dispositions s'impose non seulement lors de la procédure de jugement, mais également lors des phases antérieures, et notamment lors de l'enquête ;

Attendu que s'agissant d'une enquête préliminaire menée sur des faits de nature non criminelle, le ministère public dispose d'un pouvoir discrétionnaire en matière du cadre procédural ;

Que pour autant il appartient à l'autorité de poursuite, et aux enquêteurs agissant sous sa direction, de s'assurer que la protection des droits de la personne soupçonnée a été garantie, notamment par l'accès au dossier, la possibilité de solliciter des investigations, de contester la régularité d'un acte, ou l'assistance d'un conseil.

Attendu que l'égalité des armes visée par l'article préliminaire du code de procédure pénale sous-entend que chaque partie ait eu la possibilité de défendre sa cause dans des conditions qui ne la placent dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire ;

Qu'en l'espèce l'enquête préliminaire a prospéré sur une période de 3 ans et demi ; qu'elle a généré la rédaction de 134 procès-verbaux auxquels ont été jointes 6 autres cotes, et notamment copie de l'information judiciaire bastiaise comportant 1061 cotes ; que durant toute cette période, ayant débouché sur la délivrance d'un mandatement de citation en date du 4 octobre 2012, le prévenu n'a eu aucun accès au dossier, a été entendu une seule fois dans le cadre de la garde à vue du 9 mars 2010 à 18 heures 40 au 11 mars 2010 à 00 heures 25 sans l'assistance d'un conseil, audition faisant l'objet d'un procès-verbal de 46 pages, n'a pu solliciter aucun acte, ni contester des actes de procédure, ni être assisté d'un avocat ;

Qu'en outre la durée de l'enquête, et le nombre conséquent de procès-verbaux et cotes témoignent de la complexité de l'affaire ; qu'à ce titre, il serait illusoire d'envisager que les manquements aux droits de la défense pourraient être suppléés par l'accès au dossier lors de la phase juridictionnelle, sauf à imposer implicitement au prévenu d'établir son innocence, alors même qu'il appartient au ministère public de démontrer le bien-fondé de ses accusations ; qu'au surplus, les conseils du prévenu n'ont disposé que d'une copie sur CD ne permettant pas d'exploiter tous les procès-verbaux, notamment les planches photographiques réalisées ;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces considérations, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres arguments du prévenu, que l'enquête préliminaire n'a pas été conduite selon des modalités garantissant l'égalité des armes entre les autorités d'enquête et de poursuite et le prévenu et, partant, le droit à un procès équitable ;

Qu'il convient en conséquence de prononcer la nullité de l'intégralité des actes et pièces de la procédure ainsi que de la citation subséquente ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de L. ... Francois,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par les conseils du prévenu ;

Constate la nullité de l'ensemble de la procédure ;

Constate la nullité de la citation subséquente ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER


LE PRESIDENT
